



vous guider



Des solutions pour améliorer le montant de ma retraite

■ Surcote, retraite progressive et cumul emploi-retraite



AUGMENTER VOTRE RETRAITE AVEC LA SURCOTE

Dans le cadre des mesures favorisant l'emploi des seniors, le dispositif de la surcote peut vous permettre d'augmenter le montant de votre retraite.

❖ La surcote

La surcote est une majoration destinée à augmenter le montant de votre future retraite de base si vous continuez à travailler.

❖ Les conditions

Pour bénéficier de la surcote :

- vous devez continuer à travailler après l'âge légal de départ à la retraite,
- et au-delà de la durée d'assurance exigée pour votre génération (nombre nécessaire de trimestres pour avoir une retraite à taux plein).

❖ Le taux

Pour chaque trimestre cotisé, la majoration est de 1,25 %. Aucune démarche particulière n'est requise pour bénéficier de votre surcote. Elle est prise en compte automatiquement lors du calcul de votre pension de retraite de base.

BON À SAVOIR

Si vous faites le choix de partir à la retraite après l'âge légal de départ, la loi vous garantit que certains paramètres de calcul de votre retraite ne changeront pas.

DÉFINITION

L'âge légal de départ à la retraite est l'âge à partir duquel vous êtes en droit de partir à la retraite.



TEMPS PARTIEL ET RETRAITE

Percevoir une partie de votre retraite tout en continuant d'exercer une activité à temps partiel, c'est possible dès l'âge légal. Vous avez la possibilité de demander la retraite progressive.

✦ La retraite progressive

Vous pouvez bénéficier de la retraite progressive que vous soyez salarié agricole, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole exerçant votre activité à titre exclusif. La cessation progressive d'activité vous permet de cumuler provisoirement une fraction de votre pension de retraite avec une rémunération à temps partiel. Cette activité à temps partiel génère de nouveaux droits qui seront pris en compte dans le calcul de votre pension de retraite définitive.

✦ Les conditions

Depuis le 1^{er} janvier 2015, que vous soyez salarié, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, vous devez remplir les conditions suivantes pour bénéficier d'une retraite progressive :

- avoir au moins 60 ans ;
- réunir au moins 150 trimestres dans tous vos régimes de retraite de base ;
- exercer une ou plusieurs activités à temps partiel.

→ Si vous êtes salarié :

La somme de vos activités à temps partiel doit être comprise entre 40 % et 80 % de la durée légale ou conventionnelle du travail applicable dans votre entreprise ou vos entreprises, ou dans votre profession.

→ Si vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, vous devez :

- Diminuer le nombre annuel d'heures de travail, si vous êtes assujéti par rapport à un temps de travail.
- Souscrire un Plan de cession progressive de votre exploitation (PCPEA) si vous mettez en valeur du foncier ou si vous exploitez des productions hors sol.
- Céder une partie des parts sociales que vous détenez si vous exercez une ou plusieurs activités à temps partiel.

✚ Le montant

Votre retraite progressive est calculée de la façon suivante :

→ Si vous êtes salarié :

Pour déterminer le montant de votre retraite progressive, une retraite provisoire est calculée sur la base des droits que vous avez acquis. La part qui vous est versée est proportionnelle à votre temps de travail.

Exemples de calcul de part de votre retraite :

- Un temps partiel de 80 % vous donne droit au versement d'une part de retraite de 20 %.
- un temps partiel de 65 % vous donne droit au versement d'une part de retraite de 35 %.

→ Si vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise agricole :

Selon votre statut	Montant de votre retraite progressive
Si vous êtes chef d'exploitation assujéti par rapport à une Surface minimale d'assujettissement (SMA)	- Vous recevrez 40% de votre pension si vous réduisez votre exploitation de 35 % à 45 %. - Vous recevrez 50 % si la cession est supérieure à 45 %.
Si vous êtes chef d'exploitation assujéti par rapport à un temps de travail	- Vous recevrez 40% de votre pension si la diminution de votre activité est comprise entre 400 et 800 heures de travail. - Vous recevrez 50% si cette diminution est supérieure à 800 heures.

La retraite progressive est soumise aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, CASA).



BON À SAVOIR

Sous réserve de l'accord de votre employeur, vous pouvez aussi cotiser pour la retraite sur la base d'un salaire à temps plein pour votre activité à temps partiel. Ce qui vous permet d'obtenir une retraite d'un montant identique à celui que vous auriez perçu en travaillant à temps plein. Ce dispositif s'appelle la surcotisation.

❖ Comment demander votre retraite progressive ?

Votre demande de retraite progressive doit être accompagnée des pièces suivantes :

Si vous êtes salarié	Si vous êtes exploitant ou chef d'entreprise agricole
<ul style="list-style-type: none">- Votre contrat de travail à temps partiel en cours d'exécution à la date d'entrée en jouissance de votre retraite.- Une déclaration sur l'honneur attestant que vous n'exercez aucune activité professionnelle autre que celle faisant l'objet de la demande.- Une attestation de votre employeur précisant la durée du travail à temps complet applicable à l'entreprise.	<ul style="list-style-type: none">- Une copie du plan de cession progressive de votre exploitation ou de votre entreprise agricole agréé par le préfet.- Une attestation sur l'honneur selon laquelle vous n'exercez pas d'activité professionnelle autre que celle concernée par votre demande.- Tout justificatif attestant de la cessation définitive de vos activités salariées ou non-salariées autres que celles concernées par la demande.
<p>Vos démarches</p> <p>Vous devez vous adresser au régime d'assurance vieillesse dont relève l'activité salariée que vous souhaitez exercer à temps partiel pendant votre retraite progressive.</p>	<p>Vos démarches</p> <p>Vous devez vous rapprocher de votre MSA pour constituer votre dossier de retraite progressive.</p>

Votre retraite progressive est supprimée si :

- Vous cessez votre activité à temps partiel et demandez votre retraite définitive.
- Vous exercez une activité à temps plein.
- Vous modifiez votre temps de travail sans respecter les limites de durée minimum et maximum de temps partiel (entre 40 % et 80 % de la durée légale).

Le paiement de votre retraite progressive s'arrête le 1^{er} jour du mois qui suit le changement. Vous ne pouvez plus bénéficier d'une retraite progressive.

Aucune retraite n'est accordée automatiquement. Lorsque vous décidez de prendre votre retraite définitivement, vous devez déposer une demande de retraite personnelle.

Pour plus d'informations sur la retraite progressive, contactez les conseillers retraite de votre MSA. Nous vous conseillons de déposer votre demande 4 à 6 mois avant la date que vous avez choisie.

Si votre dossier est complet (dans ces délais et accompagné de l'intégralité des pièces justificatives) vous bénéficierez du dispositif «garantie de versement». Cela signifie que la MSA s'engage à assurer le paiement de votre retraite le mois qui suit votre date de départ.

BON À SAVOIR

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la pension d'invalidité est suspendue en cas de d'attribution de la retraite progressive.



CUMULER EMPLOI ET RETRAITE

Vous êtes retraité et vous souhaitez cumuler votre retraite avec des revenus provenant d'une activité professionnelle ? Le cumul emploi-retraite est adapté à votre situation.

✦ Le cumul emploi-retraite

Ce dispositif vous permet de cumuler intégralement votre retraite de salarié ou de non-salarié agricole avec de nouveaux revenus professionnels quel que soit le point de départ de votre retraite.

✦ Les conditions

Que vous soyez salarié, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, vous devez remplir les deux conditions suivantes.

- Avoir obtenu toutes vos retraites de vieillesse personnelles de base et complémentaires, auprès de la totalité des régimes de retraite obligatoires, français, étrangers et des organisations internationales dont vous avez relevé.

- Atteindre l'âge légal de départ à la retraite et justifier de la durée d'assurance pour obtenir le taux plein ou atteindre l'âge d'obtention du taux plein.

→ **Si vous êtes salarié**, pour bénéficier du cumul emploi-retraite, vous devez avoir rompu votre contrat de travail avec votre ancien employeur. Cette rupture de votre contrat de travail ne vous empêche pas de retravailler chez lui après votre retraite.

→ **Si vous êtes non-salarié agricole**, vous avez la possibilité de poursuivre ou de reprendre sans limite de revenus :

- une activité non-salariée agricole en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et assujettie par rapport :

- à un temps de travail,
- ou à un coefficient d'équivalence à la SMA (surface minimale d'assujettissement) pour les productions hors sol.
- une activité salariée, **y compris sur votre ancienne exploitation.**

EN PRATIQUE

Philippe est chef d'exploitation agricole en polyculture. Pour augmenter ses ressources, il souhaite cumuler sa retraite avec une activité non-salariée agricole. Il devra cesser son ancienne activité assujettie par rapport à la SMA. Pour sa nouvelle activité, il peut devenir par exemple :

- entrepreneur de travaux agricoles et dans ce cas son activité sera appréciée par rapport à son temps de travail ;
- éleveur de poules et son activité sera évaluée par rapport à un coefficient d'équivalence à la SMA.

❖ La cessation d'activité

Si votre première pension a pris effet depuis le 1^{er} janvier 2015, vous devez cesser l'ensemble de vos activités pour lesquelles le droit à une retraite est ouvert (hors retraite progressive). Les activités exercées pendant votre retraite ne vous créent pas de nouveau droit à la retraite.

❖ Des dérogations pour les exploitants

Si vous ne remplissez pas toutes les conditions, certaines dérogations sont possibles.

- Vous pouvez poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur d'une parcelle réduite de terres.

POUR LES COLLABORATEURS ET LES AIDES FAMILIAUX

Vous pouvez bénéficier de votre retraite non-salariée agricole tout en poursuivant ou reprenant une activité non-salariée agricole en tant que collaborateur de chef d'exploitation ou aide familial.

La superficie, fixée par le schéma directeur départemental des structures agricoles, ne doit pas dépasser 2/5^e de la SMA.

- Si vous ne pouvez pas céder votre exploitation en pleine propriété ou en location, soit pour une raison indépendante de votre volonté, soit lorsque l'offre d'achat ou le prix du fermage proposé ne répond pas aux conditions normales du marché dans votre département, vous pouvez être autorisé, par décision préfectorale, à poursuivre temporairement votre activité tout en percevant votre retraite.

❖ Comment demander mon cumul emploi-retraite ?

Si vous poursuivez ou reprenez une activité salariée ou non salariée, vous devez fournir à votre dernier organisme d'affiliation du régime des salariés ou à la MSA :

- la date de poursuite ou de reprise d'activité ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'ensemble de vos pensions de vieillesse auxquelles vous pouvez prétendre à la date de poursuite ou de reprise de l'activité sont attribuées, et indiquer les régimes de retraite dont vous avez relevé ;
- pour les salariés, vous devez préciser les nom et adresse du ou des nouveaux employeurs, le cas échéant.

La MSA prend en charge la retraite des salariés et des non-salariés relevant du régime agricole.

Plus de 3,9 millions de dossiers retraite sont gérés par la MSA.

Grâce à ses équipes de conseillers spécialisés, la MSA informe ses adhérents de leurs droits et des évolutions législatives. Elle accompagne également les futurs retraités pour toutes leurs démarches et développe une gamme de services en ligne pour les aider à préparer leur retraite dans les meilleures conditions.

Grâce à son organisation en guichet unique, la MSA propose également à ses adhérents retraités toute une offre d'action sanitaire et sociale et de prévention santé adaptée aux besoins des seniors.

**L'équipe de votre MSA est à votre disposition
pour vous renseigner**